Procès-Verbal de Mesurage et de Délimitation contradictoire.

L'an mil neuf cent nonante sept, le 13 novembre,

Je soussigné, Edouard SAELENS, demeurant à Marbaix-la-Tour, rue Carly n° 3. Géomètre-Expert Immobilier, légalement admis et assermenté, en cette qualité, près le Tribunal de Première Instance séant à Charleroi,

A la requête des sou	ssignés sous:		
L Mr et Mme		, propriétaires du lot I demeurant à),
II. Mr et Mme		, propriétaires du lot II, demeurant à i	ď
III. Mr et Mme	1 1	propriétaires du lot III, demeurant à	
IV	proprietaire du lot I	V demeurant à 1	

Déclare avoir procédé à la recherche et à la fixation d'une partie des limites séparant les propriétés de mes requérants, lesquelles propriétés sont situées à HAM-SUR-HEURE - NALINNES 2ème Division, anciennement NALINNES 1, rue Couture, figurent au plan ci-contre dressé à l'échelle de 1/125 et sont connues au Cadastre ou l'ont été sous

et numéros 471 b, 473 f et 472 g pour le lot I, 470 r pour le lot II, Section C et 470 t pour le lot IV. 466 v et 470 v pour le lot III

Les limites séparatives figurent au plan ci-contre sous:

1. «62, 02, 71, 70, 81 (Y), 69 (X), 54, 76, 75, 53, A, B» pour le lot I,

2. «E, B, A, 53, 75, 76, 54, 69 (X), 81 (Y), 80 (Z), 55 (D), 56 (C), G et F» pour le lot II,

3. «B, E, F, G, 56 (C), 55 (D), 80 (Z), 81 (Y), 70, 58» pour le lot III.

(4) «58, 70, 71, 02, 62» pour le **lot IV**.

Ces limites ont été reconstituées à partir de deux plans,

le premier, dressé par le Géomètre Fernand GEORGERY le 16 juin 1949 et demeuré annexé à un acte passé par devant Maître DEPONTHIERE. Notaire à Ham-sur-Heure, en date du 25 juin 1949,

le second dressé par le Géomètre A. MARCHAND le 25 septembre 1975 et demeuré annexé à un acte passé par devant Maître GIGOT, Notaire à Walcourt, le 1er juin 1976.

Le Lot IV est grevé de servitude de passage (aussi bien pour véhicules, piétons que pour raccorder les différents immeubles à l'électricité, télédistribution, téléphone, eau de ville, égoûts, etc..) au profit des 3 autres lots et ce entre les points repris au plan sous "41, 60, 61, 01, 02, 71, 70, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38"

Le Lot III est grevé de ce même type de servitude (excepté pour véhicules) au profit du lot II.

déclare ne plus soutenir le grief relatif au mur mitoyen.

Le Lot I est grevé de servitude de passage (pour véhicules et piétons), sur la bande de terrain de trois mètres de largeur reprise au plan ci-annexé, au profit du lot II.

Une barrière pourra être placée entre les points "37-60" à condition que les occupants des quatre lots soient en possession des clés permettant l'ouverture de cette barrière.

```
Suite à l'audience publique de la Troisième Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Charleroi,
    le 28 juin 1994 (R.G. 71.131) est intervenu entre:
    d'une part, M
                                         , entrepreneur, domicilié à 🦪 🥇
    d'autre part,
                                       !omicilié à
                          l'accord libellé comme suit:
                         marque son accord pour effectuer les travaux d'égouttage, de terrassement et d'empierrement de
a).
   l'assiette de la servitude, soit sur une longueur de 18 mètres tel que repris au plan établi par l'Expert DEBIENNE annexé
   au rapport du 10 mai 1987.
                        [s'engage à fournir à Mr]
                                                                une quantité suffisante de pavés de rue afin de recouvrir
   l'assiette de la servitude.
                     engage à faire placer les pavés fournis par une entreprise de son choix et à ses frais.
c) Mr
d) Mr V.
                         s'engage à faire les travaux ci-dessus dans un délai de 15 jours. Ces travaux débuteront dès que
                     ura fait choix de l'entreprise et aura averti Mr
                                                                                        de la date à laquelle cette
   entreprise pourra venir poser les pavés.
e) Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que tous les travaux, en ce compris la pose des pavés, soient
   terminés pour le 1er décembre 1994 au plus tard.
                       l s'engage dès que la pose des pavés sera réalisée à remplacer la porte de garage actuellement
   existante par un votet métallique.
```

Suite au décès de Mr

2) Mr .: h) Mr 1

> les soussignés sous I. reprennent les droits et devoirs de M E et ont convenu, à l'amiable, avec les soussignés sous II., le nouvel accord suivant qui supprime l'accord precite intervenu en 1994:

est averti du bruit éventuel que peut provoquer un tel volet et accepte cette nuisance éventuelle.

Suite au décès de Mr les soussignés sous L. reprennent les droits et devoirs de Mr et ont convenu, à l'amiable, avec les soussignés sous II., le nouvel accord suivant qui supprime l'accord précité intervenu en 1994: - Les soussignés sous II. marquent leur accord pour effecuer, à leurs frais, a) les travaux de terrassement dans la zone reprise au plan sous «01, 02, 15, 18, K, 05, L, 52, 53, 75, 76, 54, M, N, 21, 20, b) les travaux de fourniture et pose d'une grille de récupération des eaux pluviales, entre les points «53-54» ainsi que la fourniture et le placement de tuyaux d'évacuation de ces eaux pluviales vers un égoût existant reliant le lot III à la rue Couture en passant par le lot IV (cet égoût ayant d'ailleurs déjà été placé par les soussignés sous III), c) les travaux de fourniture et placement de stabilisé (composition avec 150 Kg de ciment / m³) d'une épaisseur de 30 centimètres sur toute la surface ayant fait l'objet du terrassement précité. Ce stabilisé sera compacté par une plaque vibrante pour éviter toute dégradation à l'intérieur de l'immeuble des soussignés sous I. Le niveau supérieur de ce stabilisé se situera à environ 20 centimètres plus bas que le niveau fini des pavés qui respectera une pente régulière sur la longueur mais également une pente régulière partant du filet d'eau et de l'immeuble du lot I en descendant vers l'intérieure de la courbe reprise au plan sous "20, 78, 77, 76". - Les soussignés sous II. marquent leur accord pour fournir, à leurs frais, la quantité de pavés de rue nécessaires à recouvrir la zone reprise au plan sous «01, 02, 15, 18, K, 05, L, 52, 53, 75, 76, 77, 78, 20, 19, 11, 12, 13, 14» dont il faut déduire l'emplacement de la grille à placer en «75, 76» et à laquelle il faut ajouter une bande d'environ 15 centimètres de largeur le long des points «76, 77, 78, 20» où sera placée une bordure dont le niveau dépassera d'environ 5 centimètres le niveau des pavés qui recouvriront la bande de 3 mètres de largeur permettant l'accès du garage sous II. à la rue Couture. - Les soussignés sous I. s'engagent à faire placer, à leurs frais, ces pavés de telle sorte qu'il y ait une pente unique du point "20"au point "76" en passant par les points "78" et "77". - Les soussignés sous II. et les soussignés sous I. s'engagent à coordonner leurs travaux respectifs dans les meilleurs délais. - Les soussignés sous II ne sont plus obligés de remplacer la porte de garage actuellement existante et surplombant légèrement le lot I. Ma mission accomplie, j'en ai consigné les résultats dans le présent procès-verbal de mesurage et de délimitation contradictoire pour servir et valoir ce que de droit. En date du 22 scelhe 1997. les soussignés: I. Mr et Mme II. Mr et Mme III. Mr et Mme

déclarent approuver le plan ci-contre ainsi que la présente convention pour servir de titre conformément aux articles 646 du

vol. wellol. By case s

95.10 - 1685

rolleg vacus renvolts à THUIM

Code Civil et 38 de la loi du 07/10/1886.

10 is discussion by Regul with the

AJ PyreA Enregistré

1882

